



PRÉFET DE LA RÉUNION

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ n° 107 du 17 JAN 2020

Portant attribution d'une subvention de l'État au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022
mesure 4.2.1.1 – volet « Territoires d'innovation et de rayonnement »

à :

L'UNIVERSITE DE LA REUNION

Bénéficiaire final de l'aide

Statut : EPSCP

N° SIRET : 199 744 780 00016

Adresse: 15, avenue René Cassin, CS 92003 97744 Saint-Denis CEDEX 9

Pour l'opération :

« SWIO-Energy : Solar and wind energy in the South West Indian Ocean »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la Réunion ;
- VU l'arrêté n°2264 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, secrétaire général pour les affaires régionales et à ses collaborateurs, placés sous son autorité ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Programme de Coopération INTERREG Océan - Indien le 07 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Une subvention est attribuée à l'UNIVERSITE DE LA REUNION pour la réalisation de l'opération « **SWIO-Energy : Solar and wind energy in the South West Indian Ocean** ».

Le contenu et les modalités pratiques de mise en œuvre pour la réalisation de l'opération sont décrits dans l'annexe technique et financière, partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suivi de l'arrêté

Pour l'État, le service chargé de l'instruction et du suivi du dossier jusqu'à échéance du présent arrêté est la délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT).

Pour le bénéficiaire, l'interlocuteur privilégié de l'État est Monsieur Frédéric MIRANVILLE, Président de l'UNIVERSITE DE LA REUNION.

ARTICLE 3 : Durée de l'opération et éligibilité temporelle des dépenses

La durée prévisionnelle de l'opération est de **36 mois** à compter du démarrage effectif fixé au **1^{er} juillet 2019**.

La période d'éligibilité temporelle des dépenses s'étend quant à elle du **30 novembre 2017** au **31 décembre 2022**.

ARTICLE 4 : Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide de l'État est de **68 612, 66 euros (soixante-huit-mille-six-cent-douze euros et soixante-six centimes)** et constitue un montant maximum prévisionnel des dépenses éligibles présentées à l'annexe financière.

La participation de l'État couvre **7,5 %** du coût total de l'opération. Elle constitue la contrepartie de l'aide européenne INTERREG qu'elle complète.

La dépense est imputée sur les crédits du BOP 123 – action 2 – activité 012300000220 dont l'ordonnateur est le Préfet de La Réunion.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits l'aide de l'État est versée, comme suit :

- **un (ou plusieurs) acompte(s)** dans la limite de 80% du montant prévisionnel global sur justification des dépenses réellement encourues par la production des factures certifiées payées par le bénéficiaire, des états de charges de personnel exposées, des relevés bancaires attestant des décaissements correspondants et sur présentation d'un compte-rendu d'exécution intermédiaire permettant de vérifier le niveau d'avancement de l'opération ;

- **le solde**, liquidé selon les mêmes règles et taux de réalisation que l'aide européenne au prorata des dépenses effectivement exposées dans la limite du montant maximum prévisionnel cité à l'article 4, déduction faite des acomptes versés, à l'achèvement de l'action, sur justification des dépenses réelles par la production des factures certifiées payées par le bénéficiaire, des états de charges de personnel exposées, des relevés bancaires attestant des décaissements correspondants et sur présentation d'un compte-rendu d'exécution final, comprenant notamment les dispositions prises au titre des obligations de publicité conformément à l'article 12 et les indicateurs de réalisation et de résultats cités dans l'annexe technique et financière.

Le bénéficiaire fournira, à l'appui de chaque versement, une lettre de demande de paiement adressée au service instructeur :

DELEGATION REGIONALE RECHERCHE ET TECHNOLOGIE
DAAF, Bd de la Providence - 97490 SAINTE-CLOTILDE

La demande de paiement du solde ainsi que les pièces justificatives doivent être déposées au plus tard le **31 mars 2023** soit dans les 3 mois maximum à compter de la date limite d'éligibilité prévue à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modification de l'arrêté

Toute demande de modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté, doit être réceptionnée par le service instructeur au plus tard un mois avant l'échéance concernée par la demande. Elle doit obligatoirement être réalisée par courrier expédié avec accusé de réception, la date de réception par le service instructeur faisant foi.

La modification n'est pas de plein droit. Elle doit être justifiée par des raisons tenant à la complexité du projet ou à survenance de difficultés extérieures à la volonté et aux diligences du bénéficiaire. Elle ne peut en aucune façon remettre en cause la nature de l'opération citée à l'article 1 et précisée par l'annexe technique et financière.

Son acceptation par le représentant de l'État donne lieu à un arrêté modificatif précisant les éléments modifiés.

ARTICLE 7 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation, il lui appartient d'informer le service instructeur dans les plus brefs délais et de lui communiquer les éléments explicatifs.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit, s'il y a lieu, respecter les règles de publicité et de mise en concurrence auxquelles il est soumis.

Il doit enfin tenir une comptabilité analytique séparée pour la réalisation de cette opération.

ARTICLE 8 : Contrôle

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur ou par toute autorité désignée par le Préfet de La Réunion. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant l'effectivité, la régularité et l'éligibilité des dépenses.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le non-respect total ou partiel des termes du présent arrêté par le bénéficiaire expose à sa résiliation de plein-droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le délai consenti au bénéficiaire pour faire valoir ses arguments est également fixé à quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée.

ARTICLE 10 : Remboursement

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier :

- de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de modification de la nature de celle-ci, de son plan de financement ou de son calendrier sans autorisation préalable,
- de refus de se soumettre aux contrôles,

le bénéficiaire s'expose au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Ce reversement s'effectue, selon les règles comptables en vigueur, auprès de l'organisme payeur qui aura émis le titre de perception.

ARTICLE 11 : Validité de l'arrêté

L'arrêté entre en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire et prend fin au plus tard le **30 avril 2023**.

ARTICLE 12 : Obligations de publicité

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que l'opération a été cofinancée par l'État.

Toute communication ou publication, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur. L'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

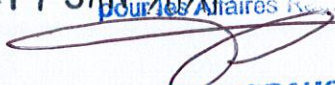
ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis sis 27, rue Félix Guyon à SAINT-DENIS (97400) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 14 : Dispositif exécutoire

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Saint-Denis, le

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
11 7 JAN 2020

GAUCI

Objectif du projet :

Projet de recherche collaboratif, élaboré et conduit en partenariat avec des centres/instituts de recherche mauriciens et réunionnais qui consiste à mener des analyses climatiques sur la variabilité du gisement solaire et éolien dans la région SOOI, en particulier sur l'île de La Réunion et l'île Maurice à différentes échelles de temps : infra-journalière, intra-saisonnière, interannuelle, en s'appuyant sur l'analyse combinée de données in-situ, de données satellitaires et de simulations régionales climatiques à très haute résolution spatiale (~ 1 km) issues du modèle régional de climat WRF (*Weather Research and Forecast*).

Une autre originalité de ce projet réside dans l'élaboration de **simulations climatiques pour le futur proche (horizon 2030, 2040, 2050)**, ce qui présente un fort intérêt notamment pour les acteurs qui travaillent à l'indépendance énergétique de La Réunion et de Maurice.

Détail des actions :

Le projet SWIO- Energy est planifié sur trois ans et comprend les trois actions suivantes :

Action 1 : observations et étude de la variabilité climatique du rayonnement solaire et du vent à La Réunion et à Maurice

Action 2 : simulations régionales du climat local (passé, futur) de La Réunion et de Maurice

Action 3 : coordination et valorisation du projet

- livrable(s) attendu(s) :

- simulations WRF,
- rapport technique sur les tests de sensibilité,
- rapport technique sur la variabilité climatique du climat récent à La Réunion et à Maurice,
- rapport technique sur l'impact du changement climatique sur les énergies solaire et éolienne sur les deux îles.

- rapport technique et financier annuel,
- bilan final,
- 6 publications de rang A pour l'ensemble du projet,
- organisation d'un séminaire final de rendu scientifique,
- sous réserve de financement autre, organisation d'un colloque de grande ampleur avec des scientifiques internationaux sur le changement climatique et son impact sur les îles,
- film, synthèse audio visuelle.

Tableau récapitulatif des actions et des coûts :

	Total présenté	Total retenu	Total non retenu
Total Action 1	405 935,22 €	405 709,07 €	226,15 €
Total Action 2	289 248,82 €	289 248,82 €	0,00 €
Total Action 3	219 877,54 €	219 877,54 €	0,00 €
TOTAL	915 061,58 €	914 835,43 €	226,15 €

Calendrier prévisionnel de réalisation :

La durée prévisionnelle de l'opération est de 36 mois à compter du démarrage effectif fixé au 1er juillet 2019. La zone d'étude est La Réunion et Maurice.

Plan de financement prévisionnel de l'opération (par grand poste de dépenses et par action) :

Postes de dépenses	Nature des dépenses	Action 1 Coût hors TVA	Action 2 Coût hors TVA	Action 3 Coût hors TVA	TOTAL Retenu hors TVA	TOTAL Non retenu
Equipements	suntracker pour calibration sur terrain (achat lot 1) – Marché	47 190,00 €			47 190,00 €	0,00 €
	pyranomètre SPN1 (achat lot 2) – Marché	14 592,02 €			14 592,02 €	0,00 €
	station d'acquisition, acc. & autres capteurs (achat lot 3) – Marché	30 501,58 €			30 501,58 €	0,00 €
	équipement de calibration (achat lot 4) – Marché	53 794,12 €			53 794,12 €	0,00 €
Sous total Equipements		146 077,72 €	0,00 €	0,00 €	146 077,72 €	0,00 €
Salaires et stages		123 424,91 €	207 279,33 €	102 552,65 €	433 256,89 €	0,00 €
Coûts indirects		18 513,74 €	31 091,90 €	15 382,90 €	64 988,54 €	0,00 €
Outillages, consommables		1 661,85 €	0,00 €	0,00 €	1 661,85 €	226,15 €
Frais de missions	Billets d'avion	2 604,77 €	8 279,73 €	44 978,32 €	55 862,82 €	0,00 €
	Per diem	12 587,04 €	14 264,38 €	28 870,67 €	55 722,09 €	0,00 €
	Transports	210,00 €	750,00 €	1 818,00 €	2 778,00 €	0,00 €
	Inscription congrès	0,00 €	0,00 €	3 660,00 €	3 660,00 €	0,00 €
Sous total Frais de missions		15 401,81 €	23 294,11 €	79 326,99 €	118 022,91 €	0,00 €
Prestations de services	aménagement plateforme BSRN et autres travaux de métallerie – Marché	89 530,00 €	0,00 €	0,00 €	89 530,00 €	0,00 €
	Temps de calcul – Convention prestation R/D	0,00 €	27 583,48 €	0,00 €	27 583,48 €	0,00 €
	Autres prestations	11 099,04 €		22 615,00 €		
Sous total prestations de services		100 629,04 €	27 583,48 €	22 615,00 €	150 827,52 €	0,00 €
TOTAL GENERAL		405 709,07 €	289 248,82 €	219 877,54 €	914 835,43 €	226,15 €
					915 061,58 €	

Plan de financement de l'opération :

Montant total du projet hors TVA : 915 061,58 €

Montant des dépenses éligibles retenues : 914 835, 43 €

Sources de financement	Montant Hors TVA En euros	%
Coût total éligible	914 835,43 €	
Recettes	0,00 €	
Coût total éligible retenu	914 835,43 €	
UE – INTERREG	777 610,11 €	85,00%
CPN - Région	68 612,66 €	7,50%
CPN Etat	68 612,66 €	7,50%
TOTAL	914 835,43 €	

Indicateurs relatifs au projet :

Indicateur	Type (résultat/ réalisation)	Unité de mesure	Valeur cible prévisionnelle	Indicateur de performance oui/non	Commentaire
CO42 : Nombre d'organisme de recherche participant à des projets de recherche transfrontaliers	Réalisation (indicateur commun)	organisation	0	oui	L'université est déjà comptabilisée au titre de projets précédents.
IR01a – Nombre de projets de recherche collaboratifs sur des thématiques partagées au sein de la COI	Résultat	Projets /an	1	non	Le présent projet
CO24 – nombre de nouveaux chercheurs dans les entités bénéficiant d'un soutien	Réalisation (indicateur commun)	ETP	1 ETP		

